



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise



L'Architecte des Bâtiments de France Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise Madame Banâtre Direction départementale des territoires Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie 40 rue Jean Racine **BP 317** 60021 BEAUVAIS CEDEX

Compiègne, le mercredi 4 juin 2014.

Affaire suivie par Joël Semblat

E-mail: sdap.oise@culture.gouv.fr

Poste 69.40

Nos références LP/JS

Vos références Affaire suivie par Fabien Noyé

## **COMMUNE DE OGNON ELABORATION DU P.L.U.**

Collecte des informations en vue du porter à connaissance Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme prescrit le 19 mars 2012

Palais National Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél: 03 44 38 69 40 Fax: 03 44 40 43 74

## **ARCHITECTURE**

Afin de respecter l'environnement urbain existant, l'évolution du bâti devra être respectueuse des caractéristiques architecturales traditionnelles et locales existantes sur la commune.

Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques. Les matériaux PVC et l'aluminium dénaturant l'aspect du bâti traditionnel ne sont pas autorisés en espaces protégés.

## Implantation des constructions

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...). Les seuils des constructions n'excédera - 35 ou + 35 cm par rapport au terrain naturel.

On veillera à ce que l'implantation des constructions soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

Les plans rectangulaires seront privilégiés.

#### Hauteur des constructions

Les hauteurs du bâti existant devront être conservées, sans surélévation, afin de préserver la lecture urbaine, actuellement ponctuée par certains repères existants dont l'église protégée et ne pas porter atteinte à sa perception.

Ce point devra être généralisé à l'ensemble de la commune du fait de la topographie des lieux.

## Aspect extérieur

#### Aspect

Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les maisons anciennes de la commune.

Il sera demandé une réfection des bâtiments anciens à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Ne sont donc pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les architectures étrangères à la région, du type "balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), "habitation uniquement enduite " ou faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales.

Les pignons à redents seront en pierre de taille massive d'un calcaire local obligatoire et les corniches seront en pierres de taille sur les murs gouttereaux.

## Couvertures: tuile plate, ardoise

Les pentes des toitures seront de 35° à 45°. Les pentes de toitures de vérandas ou petites annexes ne feront pas moins de 15°.

Les couvertures seront soit en tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge (à l'exclusion des tuiles dites ardoisées) de petits moules (70 à 80/m2) avec un minimum de 22/m2. Sont également acceptées ponctuellement les ardoises naturelles pour des annexes ou vérandas du zinc patiné quartz pour des raisons techniques ou esthétiques de discrétion (toitures faites de pentes).

Les couvertures en ardoises et en petites tuiles plates existantes seront préservées et restaurées. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures (exemple bardage tôles) et celles en bardeaux bitumeux sauf pour les couvertures d'annexes et des constructions légères discrètes dans le paysage.

Pour les couvertures des annexes en plus des matériaux ci-dessus les bardeaux bitumeux pourront être acceptés ainsi que pour des constructions légères (aspect « tuiles » ou « ardoises »), type abri de jardin, niches...

Les toits-terrasses peuvent être tolérés à l'arrière des maisons sous réserve d'une bonne intégration volumétrique. Ils doivent être végétalisés et limités à un quart de l'emprise du bâti, et un seul niveau (RDC).

Pour les bâtiments d'activités économiques, les toitures seront en tuiles et en ardoises fibrociment noires et les bardages en bois ou tôles.

Pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, les matériaux seront en fibrociment de teinte sombre. Dans le cas de bâtiments agricoles existants ou à créer en centrebourg ou très proches, des matériaux naturels (zinc patiné, tuiles, ardoises) peuvent être demandés, selon l'environnement bâti et paysager. Le bardage sera réalisé en bois.

## Façades : matériaux autorisés : enduits, pierre calcaire, bois (menuiseries)

Si un monument ou un élément du patrimoine est proche et/ou si les maisons voisines sont en pierre, les façades seront à parement pierre de taille naturelle et/ou en moellons naturels enduits à pierre vue, à préciser au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Outre le respect des couleurs du nuancier traditionnel de la commune, les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origines de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (fenêtres généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards). Elles seront nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1,5 minimum. Il convient également d'indiquer que les menuiseries en PVC ou aluminium ou fibres de verre ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

L'aluminium ou l'acier peuvent être acceptés dans le cas d'architectures élancées (vérandas, jardins d'hivers, constructions type « ateliers ».

On ajoutera le cas des bâtiments agricoles s'ils existent : « pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, les matériaux de couverture seront en fibrociment ondulé ou ardoises fibrociment de teinte sombre. Dans le cas de bâtiments agricoles existants ou à créer en centre-bourg ou très proches, des matériaux naturels (zinc patiné, tuiles, ardoises) pourront être demandés, selon l'environnement bâti et paysager. Le bardage sera réalisé en bois ».

#### **Ouvertures**

Les baies seront plus hautes que larges. Les portes d'entrée en retrait de la façade et les porches à colonnes en avancée ne sont pas autorisés.

Il convient de préciser que les baies seront équipées de volets battants pleins ou persiennés en bois peint.

Tout percement sera axé sur les baies ou trumeaux des étages inférieurs.

Sur les autres versants, les fenêtres de toit n'excèderont pas 78 x 98 cm et seront posés dans le sens de la hauteur, avec un meneau vertical.

Les volets roulants ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti.

### Annexes:

Les vérandas seront réservées côté arrière des bâtiments, non visibles de la rue et des espaces publics.

Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut.

Pour les portes de garage, il est utile de préciser qu'elles seront habillées de lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement. La porte de garage n'excédera pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, sa hauteur sera alignée sur les linteaux des autres baies. Les garages accessibles directement depuis la voie publique, par une rampe donnant en dessous ou au-dessus de la rue, ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Les abris de jardin seront en bois.

Les locaux techniques ou installations techniques (exemple : local pompe de piscine, chaufferie...) doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche d'intégration prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

## Clôtures:

Il est souhaitable de préciser à cet article qu'outre l'interdiction des clôtures réalisées en plaques de béton, il faut également interdire les clôtures en poteaux béton y compris celles en PVC ou aluminium ou uniquement en maçonnerie enduite qui ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent seront préservés et restaurés. Les autres clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales (les thuyas et les haies taillées au carré ne sont pas acceptés) protégées par un grillage simple torsion. Les treillis soudés ou panneaux rigides ne sont pas autorisés. Les murs de clôtures seront doublés de haies vives composés d'essences locales.

Les murs de clôture traditionnels ne pourront être démolis sauf dans le cas de la création d'une ouverture permettant l'accès de véhicule au terrain qu'ils bordent ou d'un portillon permettant l'accès piétons tout en conservant un linéaire suffisant de mur de clôture.

#### Stationnement:

On recommandera de mutualiser les stationnements. Ce regroupement vise à éviter l'éparpillement du stationnement sur les parcelles au profit d'une seule unité de parking en cœur de l'îlot ou en bande de parcelle en parcelle. Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager. Il sera privilégié les plantations de type bosquet avec un nombre impair de plants (3 à 7 maximum). La taille des arbres sera au minimum de 3 mètres de haut. Le nombre d'arbres est de 1 pour 3 places de stationnement.

## Espaces libres et plantations :

Il est obligatoire de planter 1 arbre minimum par 100 m2 de terrain.

A proximité des bâtiments agricoles, les plantations seront constituées de haies vives en port libre, c'est-à-dire non taillées, avec une hauteur de 6 mètres minimum et d'arbres de hautes tiges en avant des hangars.

## Dispositifs de performances énergétiques et environnementales

On prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies : les panneaux solaires et photovoltaïques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, les antennes paraboliques et les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les sites et les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur l'église et la commune.

#### PATRIMOINE:

### **⋈** MONUMENTS HISTORIQUES:

Église (cad. C 9) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Parc du château Parc, y compris ses pièces d'eau ; ensemble des fabriques anciennes de ce parc, entre autres les Gloriettes et l'embarcadère, y compris les bancs, les terrasses et les escaliers ; ensemble de la statuaire ancienne de ce parc, y compris les vases ainsi que les statues de Corydon et de Lisette disposées dans la cour d'honneur; mur d'enceinte (cad. B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 12S) : inscription par arrêté du 14 décembre 1990

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte : inscription par arrêté du 14 septembre 2007.

### ⊠ SITES :

Château et son parc, environ 150 ha : Site Inscrit arrêté du 3 novembre 1943

L'église et la Place de l'église, place d'environ 36 ares délimitée par les propriétés environnantes :

site Inscrit arrêté du 7 août 1944.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970).

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

# **◯** COMMUNE DANS LE PNR-Oise Pays de France

# Eléments à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Eléments à protéger, notamment : long bâtiment en pierres avec les deux tours carrées et les contreforts - route de Brasseuse (communs de l'ancien château) et portail – route de la Forêt, ancien puits fermé par une porte en bois entre la mairie et l'auberge, le calvaire à proximité de l'église, les ruines de l'ancien lavoir de la Fontaine Rouge au Sud du village, les grilles en fer forgé et les portails en ferronnerie des demeures, les têtes de pilier en pierre de taille ouvragées, l'auberge, les maisons rurales (anciens bâtiments de ferme), les maisons de village (en moellons et en pierres de taille), les murs de clôture en pierres et moellons, les portes charretières ou cochères, les portes piétonnes avec pierres appareillées, hangar ouvert avec charpente en bois et long mur de clôture en pierre – route de Brasseuse (D120), les plaques Michelin – rue de la Forêt et au niveau de la place de l'église, alignement d'arbres à la sortie Sud du village, les chemins ruraux en relation avec la forêt, le bâti du hameau de La-Roue-Qui-Tourne sur la D932a.

### **URBANISME**: perspectives

L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

La densification urbaine devra être respectueuse de la trame urbaine, de la typologie du parcellaire existant, tirer partie et s'intégrer aux caractéristiques des lieux.

L'ancien tissu urbain concerné devra être préservé et réhabilité afin d'être mis en valeur.

Des zones ne seront pas ouvertes à l'urbanisation si ces nouveaux secteurs urbains compromettent les éléments patrimoniaux repérés à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme et les cônes de vue sur ces éléments du patrimoine ou des paysages.

Au Sud, les perspectives sur l'église depuis la rue de Senlis et depuis l'intérieur du village, rue de la Forêt, sont à préserver. Les perspectives sur le mur d'enceinte et le parc du château depuis la rue de la Forêt et la rue de Brasseuse, doivent être également être préservés.

Il conviendra de limiter l'extension urbaine et de veiller à conserver la qualité paysagère de la commune.

## **PAYSAGE**

L'intégrité des éléments des paysages doit être garantie.

Le patrimoine naturel et paysager (forêt domaniale d'Halatte, forêt communale, Bois Saint-Jean, ancienne carrière, limite de la plaine agricole du Valois, sites protégés) doit-être préservé afin d'offrir un cadre de vie et un environnement urbain agréable.

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

L'Architecte des Bâtiments de France, Adjoint au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, de l'Oise

Laurent PRADOUX